



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MASCOUCHE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1146-1**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**  
**NO 1146 AFIN DE PERMETTRE LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION**  
**MINEURE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTE À L'ÉGARD D'UNE NORME NE**  
**PORTANT PAS SUR UNE CONTRAINTE**

---

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Permettre le dépôt d'une demande de dérogation mineure dans une zone de contrainte à l'égard d'une norme ne portant pas sur une contrainte;
- Préciser qu'une demande de dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle aggrave le risque en matière de sécurité ou de santé publiques ou si elle porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général dans une zone de contrainte.

CONSIDÉRANT QUE la Ville comporte de nombreuses zones de contrainte relatives à la sécurité ou à la santé publiques ou à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite permettre le dépôt et l'évaluation d'une demande de dérogation mineure située dans une zone de contrainte;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 230213-27 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1        Le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 1146 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement.**

**ARTICLE 2        Modification de la section numéro 1 « Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure » du chapitre numéro 3 « Dispositions générales »**

**ARTICLE 2.1     L'article 14 « Restriction pour raison de sécurité publique » est modifié par :**

- Son remplacement par l'article suivant :

« ARTICLE 14 RESTRICTION POUR RAISON DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »;

ARTICLE 3 **Modification de la section numéro 2 « Conditions d'admissibilité » du chapitre numéro 3 « Dispositions générales »**

ARTICLE 3.1 L'article 15 « Conditions générales » est modifié par :

- L'ajout, après le paragraphe 4 de l'alinéa 1, du paragraphe suivant :

« 5) la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. »

ARTICLE 4 **Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
Guillaume Tremblay, maire

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Nathalie Bohémier, greffière et directrice  
des services juridiques

Avis de motion : 230213-27 / 13 février 2023  
Adoption du projet : 230213-28 / 13 février 2023  
Assemblée d'information publique : 8 mars 2023 à 18h30  
Adoption du règlement : 230403-xx / 3 avril 2023  
Approbation MRC Les Moulins :  
Entrée en vigueur :